

PRÉFET DE LA RÉUNION

**PREFECTURE**

Saint-Denis, le 15 mai 2017

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N°2017-1077/SG/DRECV**

**Portant déclaration d'intérêt général des installations, ouvrages, travaux  
et aménagements relatifs à la protection contre les crues des secteurs de La Saline-les-Bains et  
de l'Ermitage-les-Bains sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 151-36 à L.151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

**VU** les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté n° 16-1982/SG/DRCTCV du 3 octobre 2016 relatif à l'ouverture de l'enquête publique unique préalable aux travaux de protection contre les crues des secteurs de La Saline-les-Bains et de l'Ermitage-les-Bains au titre des codes de l'expropriation, rural, forestier, urbanisme et environnement (déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général, autorisation de travaux impactant la réserve naturelle marine de La Réunion, dérogation à l'interdiction de défricher, étude d'impact et autorisation au titre de la « loi sur l'eau ») ;

**VU** l'arrêté n°16-2403/SG/DRCTCV du 2 décembre 2016 prescrivant la prorogation de l'enquête publique unique ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2017;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul du 22 décembre 2016 déclarant le projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les interventions ainsi envisagées présentent un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements relatifs à la protection contre les crues des secteurs de La Saline-les-Bains et de l'Ermitage-les-Bains sur le territoire de la commune de Saint-Paul, soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les aménagements ont pour objectifs :

- la diminution des débits à l'amont de la zone habitée vulnérable, par stockage ou déviation des eaux
- l'amélioration des conditions d'écoulement vers l'aval

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- aménagement de la ravine de l'Ermitage
- connexion de la ravine Saline à la ravine de l'Ermitage
- aménagement des zones de stockage et de décantation en amont de la RN1
- aménagement du Bras de l'Ermitage et des ravines Ermitage Nord et Joyeuse
- dérivation de la ravine des Sables vers la ravine Tabac
- dérivation de la ravine Bellevue vers la ravine Tabac
- dérivation de la ravine Saline Sud vers la ravine Tabac

### Article 2 – MONTANT DES DEPENSES

Le montant prévisionnel des travaux d'investissement et acquisitions est estimé à 24 780 000 €HT.  
Le coût annuel de suivi et d'entretien des ouvrages est estimé compris entre 170 000 et 200 000 €HT.  
Aucune contribution financière ne sera demandée aux riverains.

### Article 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

### Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (27 rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis Cedex).  
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

### Article 5 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Paul et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE